



MAIRIE DE PARADOU
13520

13
Département des Bouches-du-Rhône
CONSEIL MUNICIPAL DU
Mercredi 29 juin 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300686-20220629-2022-43-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2022

Affichage : 01/07/2022

Nombre de Conseillers :	19
En exercice	19
Présents	12
Votants	18

Le Conseil Municipal de la commune du Paradou, dûment convoqué, s'est réuni à 19 h 00, en salle du conseil, sous la Présidence de Madame Pascale LICARI, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : vendredi 24 juin 2022

PRÉSENTS Madame Pascale LICARI, Maire

Jean-Denis SANTIN, Béatrice BLANCARD, Brigitte BELIN, Jacques ALLEMAND, Pierre DUGUA, Aurélie DUMAS, Anne-Sophie HEUILLE, Christine ROUILLON, Damien SABATIER, Claude MODONUTTI, Régine DEMERY

POUVOIRS : François-Xavier SUDRES à Jean-Denis SANTIN, Brigitte VINCENTELLI à Pascale LICARI, Raphaël OLIVA à Christine ROUILLON, Catherine BEDOT à Béatrice BLANCARD, Anne PLEUCHOT FRANCOIS à Jacques ALLEMAND, Mélanie LERROY à Anne-Sophie HEUILLE

ABSENT EXCUSÉ Didier GUERIN

2022-43 Finances / Taxe de séjour

Rapporteur Claude MODONUTTI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021-27 en date du 23 juin 2021 ;

La commune du Paradou a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire,

L'article L. 2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 2,8 % pour 2021 (source INSEE). Dès lors, pour la taxe de séjour 2023, certains tarifs plafonds seront rehaussés.

Conformément aux dispositions du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil de revaloriser les tarifs des trois premières catégories d'hébergement, tels que prévus par le législateur.

Le barème suivant est ainsi appliqué à partir du 1er janvier 2023.

Catégories d'hébergement	Tarif commune	Taxe additionnelle	Tarif taxe
Palaces	4,30 €	0,40 € 0,43	4,70 € 4,73
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,10 €	0,30 € 0,31	3,40 € 3,41
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,40 €	0,23 € 0,24	2,63 € 2,64
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

L'ensemble des autres dispositions de la délibération du conseil municipal n° 2021-27, en date du 23 juin 2021 reste inchangé.

Je vous propose mes chers collègues de bien vouloir :

APPROUVER la revalorisation tarifaire relative à la taxe de séjour, applicable sur le territoire de la commune du Paradou, dans les conditions définies ci-dessus

AUTORISER le Maire à mettre en œuvre cette délibération

La délibération mise aux voix est approuvée à l'**unanimité** des membres présents et représentés.

Le Maire
Pascale MCARI



Délai et voie de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

